



Proposition technique et
financière

Résidence H Balzac - Diagnostic + Avant Projet - Mission d'AMO - Modification local poubelles

FONCIA VAL DE LOIRE - TOURS (37)



Date de remise : 17/08/2023
N° du devis: OTS3-N-0213

 **GINGER**
CEBTP

Proposition technique et financière

1.	Présentation du projet et contexte de la mission	3
1.1.	Objet du marché.....	3
2.	Investigations et étude	4
3.	Délais de la mission	4
4.	Conditions liées à notre offre	5
4.1.	Engagements du client.....	5
5.	Notre offre financière	6
6.	Signature du contrat	6
6.1.	Conditions de règlement.....	7
6.2.	Confidentialité.....	7

1. Présentation du projet et contexte de la mission

1.1. Objet du marché

Suite au projet d'aménagement et de modification du local poubelle de la Résidence H Balzac à TOURS (37), il est demandé par M BOURGE - FONCIA VAL DE LOIRE à TOURS (37), à GINGER CEBTP d'établir une proposition technique et financière pour la réalisation d'une mission d'identification structurelle + Avant Projet (AVP), la rédaction des pièces du marché de travaux (DCE), l'analyse des offres (ACT) et en option, le suivi des travaux de la zone concernées.

Une visite a été réalisée le 28/06/2023 par Christophe DUPONT.



2. Investigations et étude

Après analyse des besoins exprimés et de notre visite du site, nous vous proposons les investigations suivantes :

Programme de base :

- Inspection détaillé de toute la zone concernée, avec relevé des éventuels désordres
- Réalisation de sondages pour identification
- Estimation du coût des travaux proposés (AVP)
- Rédaction du DCE (CCTP et DPGF) pour consultation des entreprises
- Consultation des entreprises ayant les compétences adaptées dans ce type de travaux
- Analyse des offres (ACT)

Programme optionnel :

- Visites de suivi des travaux ou réunion (3 unités)
- Réception des travaux (AOR)
- Fourniture des PV de visite/réunion en 1 exemplaire numérique (CD ou mail), à votre demande, un rapport papier pourra vous être communiqué

3. Délais de la mission

La mission débutera à réception de la commande.

Toute mission planifiée et annulée dans le jour ouvré précédent la date retenue sera facturée intégralement.

4. Conditions liées à notre offre

4.1. Engagements du client

Les éléments à la charge du client sont les suivants :

- L'accès libre à toutes les zones nécessaires pour la réalisation de notre mission
- L'autorisations pour accéder à la zone de travail pour les relevés et les investigations

Si le client est amené à diffuser ou à publier le rapport de mission, il s'engage à le reproduire en intégralité, sauf avec l'accord exprès de Ginger CEBTP.

Les conclusions de Ginger CEBTP sont valables exclusivement pour l'objet de l'étude et l'ouvrage précisés ci-dessus. Elles ne peuvent pas être généralisées et les résultats de l'étude ne peuvent pas être extrapolés.

Conditions d'intervention

- La fourniture du DTA (Document technique amiante) de l'ouvrage devra nous être communiquée avant toute intervention sur site
- Notre intervention est génératrice de bruit et de poussière.
- Pour la réalisation du programme d'investigations, le client garantira l'accès au site intéressé par l'étude. Il devra être libre, sans contrainte le jour de notre intervention, pour réaliser nos investigations et notamment pour l'accès des moyens d'accès (aménagement spécifique, etc....) et sans risque pour le personnel et le matériel.
- Les revêtements et les peintures, plâtres et autres finitions ne seront pas remis en état.
- Un planning prévisionnel des phasages d'interventions sera établit avant notre intervention
- Tous les réseaux susceptibles de passer dans les zones d'investigation devront nous être implantés précisément. Dans le cas contraire et en cas de dégradation d'un réseau, la société Ginger-CEBTP ne pourra être tenue pour responsable
- Les sondages étant réalisés principalement au droit de pathologies déjà déclarées, ils feront l'objet d'un rebouchage de principe et de mise en confort pour les usagers. La reprise de ces zones sera effectuée lors des travaux de réparation des ouvrages par une entreprise spécialisée.
- Le nombre de sondage et le programme des investigations seront adaptés en fonction des résultats intermédiaires

Résiliations

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux Parties. Il prend fin par la remise du Rapport au Client.

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties, dans le cas où l'autre partie est défaillante dans l'exécution de ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, demandant la réparation de la défaillance, et restée sans effet sans réclamation financière.

Cette facturation est indépendante d'une indemnisation en dommages et intérêts complémentaires éventuels

5. Notre offre financière

Le prix global et forfaitaire de cette mission d'investigations et d'ingénierie, objet du présent contrat est de **6 200.00 € H.T.** soit 7 440.00 € T.T.C. décomposé comme suit :

Programme de base : **3 600.00 € H.T.** soit 4 320.00 € T.T.C.

Programme optionnel : **2 600.00 € H.T.** soit 3 120.00 € T.T.C

Règlement de 50% de la mission à la commande par chèque ou virement et solde à réception de la facture par élément de mission

L'ensemble des modalités de notre offre sont inscrites dans le § Conditions de règlement et dans nos Conditions Générales de Vente, ci-jointe en annexe.

6. Signature du contrat

Référence du devis : OTS3-N-0213

Fait en 2 exemplaires originaux, 1 pour chaque partie.

Pour Ginger CEBTP	Pour le Client : FONCIA VAL DE LOIRE - TOURS (37)
Le : 17/08/2023	Le :
Représenté par CHRISTOPHE DUPONT	Représentée par : M BOURGES
Cachet et signature :	Cachet et signature :



6.1. Conditions de règlement

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce [Loi NRE], les pénalités de retard s'élèvent au taux d'intérêt légal appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, en cas de retard de paiement.

Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Notre offre est valable 3 mois à compter du mois d'établissement.

L'ensemble des modalités de notre offre sont inscrites dans nos Conditions Générales de Vente, ci-jointe en annexe. Toutes réunions supplémentaires à la mission seront facturables en sus sur la base ½ journée à 600 € H.T.

6.2. Confidentialité

Ginger CEBTP s'engage à garder confidentielle toute information portée à sa connaissance dans le cadre de la présente mission.

De même, le client s'engage à ne pas divulguer, directement ou indirectement, les documents ou informations portés à sa connaissance à l'occasion de ses activités à Ginger CEBTP, tant pour le compte de sa société que pour celui d'organismes tiers.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GINGER CEBTP

1. DEVIS

Sauf indications contraires, nos devis ne nous engagent que pendant la période de 3 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaire, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations et fournitures étant expressément limitées aux quantités prévues au devis : dans le cas de devis quantitatif estimatif, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'essais ou d'opérations effectivement réalisées et des matériels ou matières réellement fournis.

2. COMMANDE

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande en bonne et due forme établie par le donneur d'ordres. Les prestations ne seront entreprises qu'après réception de la commande qui devra comporter : a) un numéro b) la date c) la désignation des prestations d) l'identité et la qualité du signataire e) le destinataire des ordres (ou de la fourniture) f) les coordonnées complètes de facturation g) le cachet commercial (le cas échéant).

Dans les cas exceptionnels, à la demande expresse et écrite du client, les prestations pourront être entreprises sans délai (Procédure d'Urgence) mais la demande devra être confirmée dans les 48 heures par une commande en bonne et due forme.

Toute commande implique l'acceptation par le donneur d'ordres des présentes conditions générales. Aucune clause contraire même si elle figure sur les documents de commande ou les conditions générales du donneur d'ordres ne nous est opposable en l'absence d'accord écrit de notre part.

Si le donneur d'ordres n'est pas le destinataire de la facturation, un engagement préalable et écrit de la part de la personne chargée du règlement de la commande est nécessaire. À défaut le donneur d'ordres sera le destinataire de la facturation et en sera le redevable.

3. ECHANTILLONS-PRODUITS-CORPS D'EPREUVES

Le donneur d'ordres doit mettre à notre disposition les échantillons, produits et matériels nécessaires à l'exécution de la prestation, le port étant à sa charge.

Dans le cas où Ginger CEBTP ne préleve pas les échantillons, la fourniture des échantillons est à la charge du client.

Nous ne sommes en aucun cas responsables de la détérioration des produits du seul fait des expérimentations qui nous sont demandées, non plus que de leur transport.

Sauf demande expresse du client, formulée lors de la commande, les échantillons, produits ou corps d'épreuve ne sont pas conservés après l'envoi des résultats.

En cas de demande de conservation dans nos laboratoires, des frais de stockage seront facturés au client.

4. INTERVENTIONS HORS LABORATOIRE

En cas d'investigation sur site ou sur ouvrage, nous déclinons toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés sur les réseaux, câbles ou canalisations dont la présence ne nous aurait pas été signalée par écrit.

Les formalités éventuellement nécessaires ou les arrêtés autorisant l'accès sur les sites doivent nous être signifiés au moment de la consultation, faute de quoi nos prix et délais seraient sujets à ajustement.

Certaines interventions peuvent entraîner d'éventuels dommages notamment sur l'ouvrage ausculté et sur les sites d'intervention. Les remises en état, indemnisations ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordres.

5. COMMUNICATION, CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES RESULTATS DE NOS PRESTATIONS

Les résultats de nos prestations sont consignés dans des procès-verbaux, comptes-rendus ou rapports.

Le personnel de Ginger CEBTP est tenu à l'observation d'une totale discréption et, de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord du client, tout document ou renseignement concernant la nature, le résultat des travaux exécutés par Ginger CEBTP à la demande du client et le contenu des comptes-rendus ou rapports émis par Ginger CEBTP.

Lorsque ces documents sont envoyés par courrier électronique, ces derniers sont transmis sous la forme d'une copie au format PDF de l'original signé et sont envoyés exclusivement aux personnes dont les adresses mail ont été définies contractuellement.

Ginger CEBTP conserve un exemplaire papier dans ses archives.

Sauf mention contraire du client, l'acceptation du devis/proposition vaudra pour Convention de preuve.

Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication sans notre accord écrit, le document en notre possession faisant foi.

La reproduction d'un document établi par Ginger CEBTP n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original.

Toute autre forme de référence aux prestations réalisées par Ginger CEBTP doit faire l'objet d'un accord préalable de notre organisme.

Toute utilisation des résultats communiqués par Ginger CEBTP tendant à créer une équivoque auprès de tiers pourra donner lieu à poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de ses activités, Ginger CEBTP peut être amené à présenter certaines informations (notamment des contrats, des rapports, des documents techniques etc.) lors de contrôles externes ou de contrôles internes. Ginger CEBTP s'engage à faire respecter une obligation de confidentialité à tout auditeur, externe ou interne.

6. DELAIS

Les délais de nos prestations (ou livraisons) sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

7. RESERVE DE PROPRIETE

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les résultats ont été communiqués au client (ou que le matériel lui a été livré) et que le client a versé intégralement le prix des prestations (ou des fournitures).

De convention expresse, les résultats d'essais, d'études ou de contrôles restent la propriété de Ginger CEBTP tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et, à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation technique ou commerciale, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

En cas de fourniture de matériel, celui-ci reste la propriété exclusive de Ginger CEBTP, quel que soit le détenteur, jusqu'au complet règlement de la facture par le client (loi 80 395 du 12.05.1980).

Les informations contenues dans l'offre technique et financière, reçue par le client suite à sa demande de prestations, ont un caractère strictement confidentiel et ne doivent pas être divulguées aux tiers.

8. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque des essais, études ou recherches menés par Ginger CEBTP conduisent à des inventions, les modalités de leur propriété et de la concession des licences correspondantes sont obligatoirement réglées par un contrat spécifique négocié à cet effet.

Les spécifications et informations techniques, modes opératoires, notes et programmes de calcul, procédés, appartenant en propre à Ginger CEBTP et issus des travaux, essais, recherches et développements effectués par Ginger CEBTP, constituent son savoir-faire et doivent toujours être considérés par la personne à laquelle ils sont communiqués, à l'occasion d'un devis ou d'une consultation, comme strictement confidentiels et couverts par le secret. Le donneur d'ordres de Ginger CEBTP s'interdit formellement toute reproduction et/ou communication non autorisées par écrit à des tiers, tant par lui-même, que par ses préposés ou toute personne liée avec lui par contrat.

9. RESPONSABILITES

Ginger CEBTP assume, outre ses obligations contractuelles, la responsabilité civile et professionnelle de droit commun relative à ses prestations ainsi que, le cas échéant, la responsabilité des constructeurs édictée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Il garantit que ses interventions sont conformes aux spécifications techniques en usage et sont réalisées suivant les règles de l'art. Sa responsabilité est celle d'un prestataire de services intellectuels assujetti à une obligation de moyens.

De convention expresse la responsabilité de Ginger CEBTP est soumise aux limitations suivantes :

A) Ginger CEBTP ne peut être rendu responsable des modifications apportées aux solutions qu'il a préconisées que dans la mesure où il aurait donné par écrit son accord sur lesdites modifications. Certaines conclusions et prescriptions de ses rapports d'étude peuvent se trouver modifiées en cas de changements dans l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux données de l'étude ; de même, en matière d'études géotechniques, ses prestations devront être appréciées au regard de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP), du Décret du 29.11.1993, de la norme NF P 94-500 M relative à la classification des missions géotechniques types, auxquelles elles se réfèrent. Des éléments nouveaux mis en évidence lors de la définition du projet ou lors de l'exécution des fondations, et n'ayant pu être détectés au cours des opérations ponctuelles de reconnaissance des sols, peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions de l'étude. Tous ces éléments ainsi que tout incident important survenant en cours de travaux doivent être signalés à Ginger CEBTP en temps utile et par écrit pour lui permettre de reconsidérer et d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées en fonction du projet définitivement arrêté par le maître d'œuvre.

B) La responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être retenue que dans les limites de la mission qui lui a été confiée; les résultats se rapportant à des essais, études ou contrôles ponctuels ne peuvent être extrapolés à l'ensemble d'un ouvrage (voire à une partie d'ouvrage) ou à un matériel complexe sans un examen approfondi de la question (représentativité des échantillons, homogénéité des composants, conditions d'exploitation de l'ouvrage ou du matériel ...) qui doit faire l'objet d'une demande spécifique du client.

C) La responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être recherchée pour des résultats ou dommages résultant d'erreurs ou d'omissions ou d'imprécisions dans les informations ou documents remis par le client ou par des tiers à sa demande.

D) Les dispositions des Normes AFNOR P03-001 & P03-002 (dernières éditions) non contraires aux présentes conditions générales, sont utilisées, en cas de besoin, comme documents contractuels complémentaires.

10. CONDITIONS FINANCIERES

Tous nos prix sont établis hors taxes ; ils sont majorés des taxes en vigueur, à la charge du client. La T.V.A. est acquittée sur les encaissements.

La Procédure d'Urgence lorsqu'elle entraîne pour GINGER CEBTP des sujétions particulières, peut donner lieu à une majoration des prix courants.

Sauf stipulation contraire dûment précisée et justifiée à la commande, nos interventions sont facturées au donneur d'ordres.

En l'absence de spécifications particulières prévues au bon de commande, un acompte d'un montant de 50% du montant total de la commande sera exigible pour le démarrage des travaux.

Les factures d'acompte sont dues à réception de facture et leur encaissement conditionne le démarrage effectif de la prestation. Les factures intermédiaires et finales sont dues à trente jours date de facturation.

Toute prestation d'un montant inférieur à 500 € HT doit être réglée comptant par chèque à la commande.

Les commandes supérieures à 500 € HT doivent être réglées par chèque ou virement bancaire à trente jours date de facturation ou par traite acceptée à même échéance, sous déduction de l'acompte versé à la commande.

Toute prestation dont le délai de réalisation dépasse deux mois fait obligatoirement l'objet de facturations intermédiaires et mensuelles.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'ind

Conditions générales additionnelles - Missions sur Ouvrages existants



Les conditions générales de vente additionnelles s'appliquent lorsque Ginger CEBTP intervient pour des prestations de bureau d'étude spécialisé pour des missions de diagnostic et études sur les Ouvrages existants (bâtiments, ouvrages d'art et de génie civil, patrimoine bâti...).

1. PROPOSITION

Le client confie à Ginger CEBTP qui l'accepte, une mission d'ingénierie sur Ouvrage existant. La mission est décrite et détaillée selon la classification interne des missions de Ginger CEBTP.

Ces missions d'études spécialisées permettent de diagnostiquer et d'étudier des solutions pour la réparation des Ouvrages existants.

2. RECOMMANDATIONS MAJEURES

Au stade de la consultation, le client doit fournir à Ginger CEBTP, l'ensemble des éléments nécessaires à la connaissance de l'Ouvrage concerné, et du projet : plans, dossier d'ouvrage, historiques des travaux, études antérieures, programme de travaux. La demande de prestation doit préciser le contexte, le périmètre de l'étude, les objectifs attendus.

2.1 Les missions de diagnostic et d'études de réparation proposées sont définies selon la classification Ginger CEBTP. Le principe de la classification Ginger CEBTP est d'adapter les moyens d'investigations et d'études à un projet de réhabilitation ou de réparation. L'enchaînement des missions permet d'adapter l'avancement du projet et son phasage.

- L'Inspection, investigations et essais (R0) permet de réaliser l'audit d'un patrimoine, d'un Ouvrage, d'un bâtiment ou partie de ceux-ci, à partir d'observations visuelles uniquement ou un programme d'auscultations et d'essais in situ et/ou en laboratoire, ou instrumentation.

Les missions R0 ne permettent pas de statuer sur l'état d'un existant. Le rapport comprend des données factuelles, sans interprétations.

- Le Diagnostic (R1) permet de qualifier un Ouvrage : son état, ses éventuelles pathologies, sa capacité portante...

Les avis et notes de calcul sont établis à partir de relevés et d'investigations in-situ réalisés dans le cadre d'une mission R0.

Cette mission permet de donner des Principes Généraux de Solutions de réparation ou de confortement. Les solutions proposées devront faire l'objet d'une étude spécifique (mission d'étude d'ingénierie de réparation/réhabilitation R2).

- Les missions d'Ingénierie de réparation / réhabilitation (R2) permettent l'étude de solutions de réparation ou de modification d'un Ouvrage ou partie d'ouvrage existant. Les missions R2 se décomposent selon les phases R2-AVP, R2-PRO, R2-ACT. L'enchaînement des missions permet d'affiner les solutions, intégrant les contraintes réglementaires et les spécificités du site et les choix du client. Préalablement ou à l'issue de la réalisation des études R2, selon les besoins des opérations, Ginger CEBTP pourra être amené à proposer des relevés ou investigations complémentaires.

- Le suivi d'exécution pour l'entreprise (R3) consiste à réaliser les études d'exécution et l'assistance technique en cours de réalisation des travaux, pour le compte de l'Entreprise.

- Le suivi d'exécution pour le Maître d'ouvrage / le Maître d'œuvre (R4) consiste à donner un avis sur les études d'exécution ou la réalisation des travaux en cours.

- La mission d'Expertise (R5) permet de réaliser une expertise de manière ponctuelle et de donner un avis sur un élément d'ouvrage ou sur un matériau. En fonction de la problématique et des besoins exprimés, Ginger CEBTP peut être amené à proposer une mission de diagnostic R1 et/ou une mission R2 afin de compléter les premiers avis et d'étudier les solutions de réparation.

2.2 Le devoir de conseil de Ginger CEBTP ne sera engagé qu'au regard :

- des objectifs de la mission définis dans la commande et dans le respect des présentes Conditions Générales Additionnelles,

- des documents et/ou plans transmis par le Client (programme de travaux, CCTP, cahier des charges,...).

2.3 Il est expressément convenu que la responsabilité de Ginger CEBTP ne saurait être retenue si le Client s'est abstenu de suivre ces recommandations.

3. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

3.1 Le Client payera à Ginger CEBTP le prix indiqué dans la proposition technique et commerciale de Ginger CEBTP et selon les modalités qui y sont prévues.

3.2 Pour la bonne réalisation de la ou les mission(s) confiées à Ginger CEBTP, le Client assurera les prestations mises à sa charge et mentionnées dans la proposition qui lui sera remise ainsi que dans les présentes Conditions Générales Additionnelles aux missions sur Ouvrage existant. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre s'engagent à fournir à Ginger CEBTP : les résultats de ses propres investigations, l'implantation des réseaux publics et privés en sa possession, les autorisations d'accès ou tous autres documents nécessaires à la bonne réalisation de la mission. Conformément à la réglementation en vigueur, la réalisation du Diagnostic Amiante Avant Travaux, à la charge du client, doit être transmis avant intervention.

3.3 Pendant la durée du contrat, le Client s'engage à signaler à Ginger CEBTP tout changement dans les zones d'investigation, la conception ou l'importance des constructions qui pourrait avoir une incidence sur les termes du Rapport délivré, et commandera une mission complémentaire pour ajuster les missions aux changements signalés.

4. DELAIS

Les délais des missions de Ginger CEBTP sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut lui être appliquée, sauf stipulation contraire dûment acceptée par Ginger CEBTP.

En cas de survenance d'événements entraînant un retard dans le planning susvisé et non imputables à Ginger CEBTP, le Client et Ginger CEBTP conviennent d'un commun accord d'un nouveau planning en remplacement du précédent avec incidence financière le cas échéant.

Toute immobilisation temporaire des équipes d'intervention sur site, liées à des contraintes d'exploitation du fait du client/exploitant, non définies initialement sera facturée.

5. SPECIFICITES D'ASSURANCE

5.1 Ginger CEBTP bénéficie d'une partie d'un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile décennale afférente aux ouvrages soumis à l'obligation d'assurance et, d'autre part, d'un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile et professionnelle.

5.2 Lorsque le Client souhaite une intervention du Prestataire sur un ouvrage de bâtiment dont le coût total de l'opération HT prévisionnel dépasse 30 Millions d'Euros, il devra impérativement le déclarer à Ginger CEBTP, qui en référera à son assureur pour détermination d'une attestation nominative de chantier. Les conséquences financières du dépassement des 30 Millions d'Euros (surprime d'assurance) sont à la charge du Client.

6. DUREE ET RESILIATION

Les présentes Conditions Générales prennent effet à compter de la commande par le Client. Elles prennent fin par la remise du Rapport au Client et du paiement intégral de la prestation par le Client.

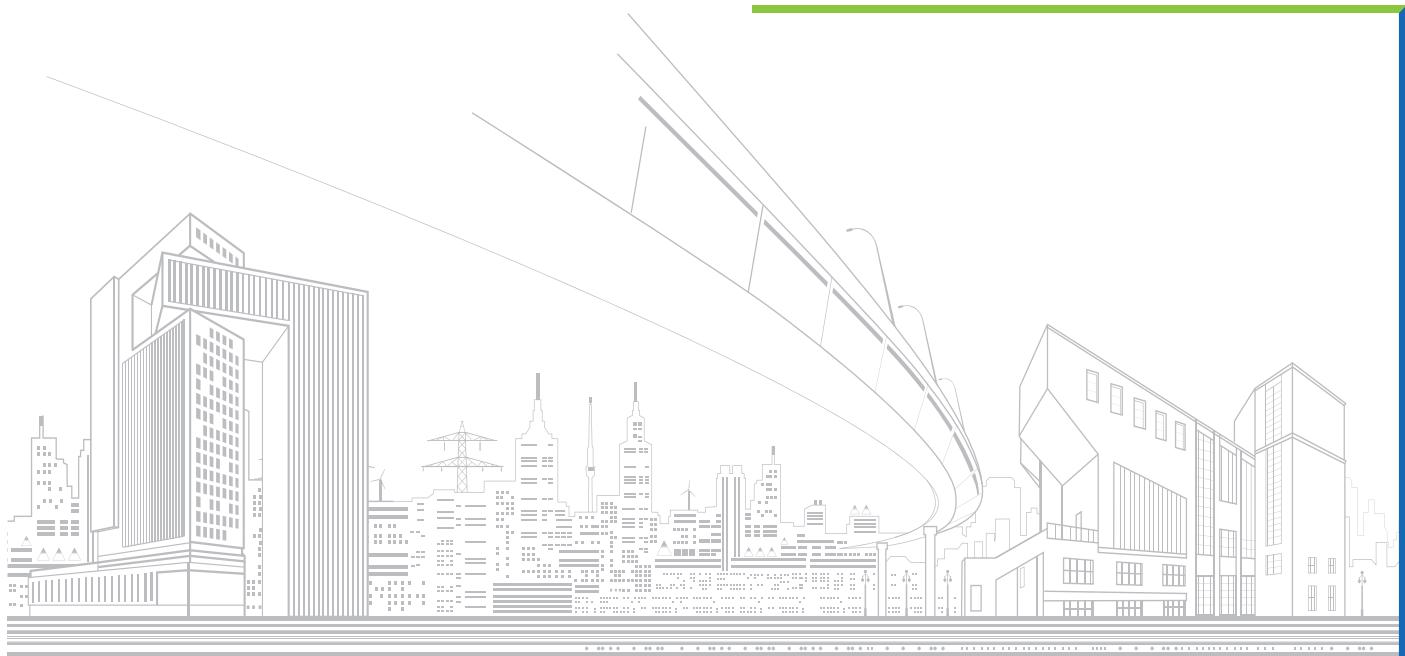
En cas de résiliation par le Client, non justifiée par une défaillance de Ginger CEBTP, celui-ci conservera l'acompte déjà versé sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires.

7. RECLAMATIONS

La procédure de réclamation, de gestion des appels et des plaintes sera transmise au client sur simple demande de sa part auprès de Ginger CEBTP.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les Tribunaux de Versailles seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement ; l'arbitrage aura lieu à Paris.



Vos contacts

CHRISTOPHE DUPONT

RESPONSABLE REGION CENTRE VAL DE LOIRE - SERVICE
DPS
DPS - Diagnostic / Pathologie Matériaux / Structures

T. 06.20.60.07.59

c.dupont@groupeginger.com

Agence de Tours

400, rue Morane Saulnier
ZA du Papillon
37210 PARCAY MESLAY
T. : 02.47.42.84.90
cebtp.tours@groupeginger.com



Direction Régionale Grand Ouest
23, rue Jan Palach
ZAC des Hauts de Couëron 3
44220 COUERON
T. : 02.40.92.18.71
cebtp.nantes@groupeginger.com
ginger-cebtp.com

SIREN 412 442 519
APE 71 12 B